



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 26 septembre 2018

**DÉLIBÉRATION**

N° 71 - 26.09.2018

En exercice ... 26  
Présents..... 21  
Votants..... 23  
Abstention ..... 3

**AFFAIRES GÉNÉRALES  
6. FINANCES**

**Tarifs de la taxe de séjour forfaitaire 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,  
Le 26 septembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 septembre 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :**

**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON,

**La Flotte :** M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,

**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,

**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,

**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), Mme Béatrice TURBE (donne pouvoir à M. Patrick RATON)  
M. Didier BOUYER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Yann MAITRE (donne pouvoir à Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance :** M. Michel OGER.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20180926-D201871B-DE  
Reçu le 27/09/2018



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 26 septembre 2018

### DÉLIBÉRATION

N° 71 - 26.09.2018

En exercice... 26  
Présents..... 21  
Votants..... 23  
Abstention ..... 3

### AFFAIRES GÉNÉRALES 6. FINANCES

#### Tarifs de la taxe de séjour forfaitaire 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333-1, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil Général de Charente-Maritime du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.1 portant sur les actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré n° 137 du 29 octobre 2015 instituant la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré n° 96 du 28 septembre 2017 relative aux tarifs de la taxe de séjour pour 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission tourisme du 11 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau du 17 septembre 2018,

AR PREFECTURE

017-241700459-20180926-D201871B-DE  
Reçu le 27/09/2018



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 26 septembre 2018

### DÉLIBÉRATION

N° 71 - 26.09.2018

En exercice... 26  
Présents..... 21  
Votants..... 23  
Abstention ..... 3

### AFFAIRES GÉNÉRALES 6. FINANCES

#### Tarifs de la taxe de séjour forfaitaire 2019

Considérant que, s'agissant du territoire de l'Ile de Ré, la taxe de séjour forfaitaire a été instituée par délibération communautaire en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que cette taxe a pour caractéristique :

- d'être perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année,
- d'être calculée avec un abattement de 50% ;

Considérant que le Conseil Départemental de Charente-Maritime (CD 17) a, par délibération du 18 décembre 2009, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute ;

Considérant que les logeurs doivent déclarer avant le 1<sup>er</sup> mars, leur période de commercialisation auprès de la Communauté de communes ; que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme web <https://iledere.taxesejour.fr> ;

Considérant que les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour forfaitaire sont les:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance ;

Considérant que dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées et notamment par :

- la suppression des arrêtés de répartition,
- la modification du barème légal,
- l'introduction de l'application d'un pourcentage compris entre 1 et 5 % du coût hors taxes par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles pour le calcul du tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- Considérant que s'agissant de ce dernier point, pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est déterminé par application d'un taux fixé entre 1 et 5% du coût hors taxes par personne de la nuitée, dans la limite du plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.30 € en 2019 ;

AS PREFECTURE

017-241700459-20180926-82018716-05  
Reçu le 27/09/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du mercredi 26 septembre 2018**

<b>DÉLIBÉRATION</b>
N° 71 - 26.09.2018
En exercice... 26
Présents..... 21
Votants..... 23
Abstention ..... 3

<p><b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b></p> <p><b>6. FINANCES</b></p> <p><b>Tarifs de la taxe de séjour forfaitaire 2019</b></p>
---

Considérant que selon l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année, pour être applicables l'année suivante ;

Considérant qu'en application des nouvelles dispositions législatives susvisées, il est proposé que les tarifs soient modifiés, par unité de capacité d'accueil et par nuitée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif CdC Ile de Ré	Taxe Additionnelle CD 17	Tarif Taxe de séjour
Palaces	2,33 €	0,23 €	<b>2,56 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €	0,17 €	<b>1,87 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	<b>1,05 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €	0,08 €	<b>0,83 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	<b>0,77 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	<b>0,44 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux de 5% du coût hors taxes par personne de la nuitée, dans la limite du plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 € en 2019		

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20180926-D201871B-DE  
Reçu le 27/09/2018



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 26 septembre 2018

### DÉLIBÉRATION

N° 71 - 26.09.2018

En exercice... 26  
Présents..... 21  
Votants..... 23  
Abstention ..... 3

### AFFAIRES GÉNÉRALES 6. FINANCES

#### Tarifs de la taxe de séjour forfaitaire 2019

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité avec 1 vote contre de Madame Béatrice TURBÉ et 3 abstentions (Madame Isabelle MASION-TIVENIN et Messieurs Léon GENDRE et Jean-Paul HERAUDEAU) :

- de percevoir la taxe de séjour forfaitaire du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019,
- de fixer la date limite de déclaration de la période de commercialisation au 1<sup>er</sup> mars 2019,
- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le nouveau tarif de la taxe de séjour forfaitaire selon la grille tarifaire susvisée,
- de fixer à 5 %, le taux applicable au coût hors taxes par personne de la nuitée pour la détermination du tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, dans la limite du plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 € en 2019,
- d'appliquer un taux d'abattement de 50 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Affichée le : 28 septembre 2018

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20180926-D201871B-DE  
Reçu le 27/09/2018